



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-016

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-02-06-003 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard (5 pages) Page 4

DDTM 30

30-2017-01-30-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination. (4 pages) Page 10

DDTM 34

30-2017-02-02-005 - arrêté DDTM34-2017-02-08012 portant restriction des activités liées aux coquillages issus de l'étang du Ponant partie Gard (4 pages) Page 15

DIRECCTE

30-2017-02-02-003 - 2017 02 01 DECISION ORGA IT (4 pages) Page 20

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-02-02-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association LES COCONS à Lasalle (2 pages) Page 25

30-2017-01-24-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ANGE GARDIEN30 à Nîmes (2 pages) Page 28

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-12-12-020 - sanctions administratives prises en application de l'article L171-8 du code de l'environnement. Département du Gard-Barrage de Sainte Cécile d'Andorge (4 pages) Page 31

Préfecture du Gard

30-2017-02-03-001 - AP 20170302-B1-001 Arrêté portant modification du périmètre du SITOM de la Région Sud Gard (3 pages) Page 36

30-2017-02-06-001 - AP 20170602-B1-001 Arrêté portant liquidation partielle de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (4 pages) Page 40

30-2017-02-03-002 - Arrêté 2017-02-0015 (2 pages) Page 45

30-2017-02-01-003 - arrêté agrément PROTIN (3 pages) Page 48

30-2017-01-30-010 - Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Lionel HUSZEZA exploitant l'établissement Le Rabelais à ALES (2 pages) Page 52

30-2017-01-30-009 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Teddy MUNIER exploitant l'établissement Le Bernon sis à CONNAUX (2 pages) Page 55

30-2017-02-03-003 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire entre les voies de desserte du quartier de Melhien et la RD 904 à Les Mages et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération (2 pages) Page 58

30-2017-01-30-006 - arrêté n°2017-DL-30 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Elisabeth Pernet, directrice départementale de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 333 action 2 et 724 (3 pages) Page 61

30-2017-01-30-005 - arrêté n°2017-DL-67 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth Pernet directrice départementale de la protection des populations (3 pages)	Page 65
30-2017-01-30-008 - arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Elisabeth Pernet directrice départementale de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme: n°206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation n°215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture n°333 (action1) moyens mutualisés des administrations déconcentrées (3 pages)	Page 69
30-2017-02-01-004 - Arrêté portant désignation des membres du CDPMEM du Gard (2 pages)	Page 73
30-2017-02-06-002 - Arrêté préfectoral du 06 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 30-2017-02-02-001 du 02-02-17 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents (15 pages)	Page 76
30-2017-02-06-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (2 pages)	Page 92

D.D.P.P. du Gard

30-2017-02-06-003

Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le
département du Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Steve MAZENS

☎ 04 30 08 60 82

Mél : ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2017

en date du 6 Février 2017

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce, notamment son article L 410-2;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 et L112-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-002 en date du 12 janvier 2016 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard

VU l'arrêté Préfectoral n°2016-DL-67 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2

Les prix maxima, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,20 €**

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **23,4 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **15,38** secondes

c) tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,86	116,28m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,29	77,52m	B orange
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,72	58,14m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,58	38,76m	D verte

Article 3

Quel que soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7 €.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver")

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

- * bagages à main : gratuité,
- * bagages ne pouvant être placés dans l'habitacle du véhicule : 1,19 € l'unité,

2° Transport à partir de la 4ème personne adulte :

- * supplément de 1,70 € par personne.

3° Transport d'animaux :

- * supplément de 0,98 €

4° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

5° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

La lettre majuscule “U ” de couleur verte (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01**

Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01**

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.
- Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

- 3°A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- Le nom du client ;
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-002 en date du 12 janvier 2016 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale

Elisabeth PERNET

DDTM 30

30-2017-01-30-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la
SAS ORIAD MEDITERRANEE pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif et

leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au
lieu d'élimination.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 30/01/2017

ARRETE

portant modification de l'agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2010_N_SOCIETE_030_0007

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-326-0010 du 22 novembre 2011 portant agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur, Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

1

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la décision 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les éléments demandés, par la DDTM du Gard – Service Eau et Inondation / Gestion Durable de la Ressource pour la régularisation de l'agrément de vidangeur de la SAS ORIAD MEDITERRANEE et reçus le 20 décembre 2016 ;

Considérant que la régularisation de l'agrément de vidangeur de la SAS ORIAD MEDITERRANEE apporte trois nouvelles conventions de dépotage, soit de la station d'épuration de Calvisson, de la station des eaux blanches à Sète, des stations d'épuration de Baillargues et Fabrègues permettant une augmentation de la quantité maximale de matière de vidange à dépoter ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-326-0010 du 22 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

La SAS ORIAD MEDITERRANEE, dont le siège social est situé à la ZAC du Vigné – 5, rue des Marchands – 30420 Calvisson, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30), l'Hérault (34), l'Ardèche (07), la Drôme (26), les Bouches-du-Rhône (13) et le Vaucluse (84).**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3 000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- * dépotage dans la station d'épuration Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maéra) ;
- * dépotage dans la station des eaux blanches à Sète ;
- * dépotage dans la station d'épuration de Bollène la Croisière ;
- * dépotage dans la station d'épuration de Calvisson ;
- * dépotage dans la station d'épuration du Radoub à Tarascon.

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-326-0010 en date du 22 novembre 2011 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Copies :
DDTM de l'Hérault
DREAL AURA

3

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

DDTM 34

30-2017-02-02-005

arrêté DDTM34-2017-02-08012 portant restriction des
activités liées aux coquillages issus de l'étang du Ponant

partie Gard

*restriction des activités de pêche, de récolte...de commercialisation de coquillages du groupe 2
issus de l'étang du Ponant*

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017-02-08012

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT les forts cumuls de pluies observés à la date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 5 (prélèvements du 01 février 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 - LER – LR – 09 du 02 février 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 26 janvier 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 26 janvier 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur ;
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 02 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

DIRECCTE

30-2017-02-02-003

2017 02 01 DECISION ORGA IT

organisation de l'inspection du travail du Gard à compter du 1er février 2017

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION UD 30 DIRECCTE N°
relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département du Gard à compter du 1^{er} février 2017

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8.2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 26/12/2016

Vu la décision du 25/01/2017 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

Vu la décision du 26/09/2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

D E C I D E

Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z. Pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail à l'exception des décisions relatives aux entreprises suivantes qui relèvent de la compétence de Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail :

- AREVA NP
- CAP GEMINI
- EURIWARE
- SOGETI HIGH TECH
- ENDEL
- ONET propreté et services nucléaires

Madame Marie Anne GUIRAUD, inspectrice du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206 vacante sauf pour les entreprises de plus de cinquante salariés relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z ; pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail .

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n°300207 sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante, sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z. Pour ces entreprises,

l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail à l'exception des décisions relatives aux entreprises suivantes qui relèvent de la compétence de Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail :

- AREVA NP
- CAP GEMINI
- EURIWARE
- SOGETI HIGH TECH
- ENDEL
- ONET propreté et services nucléaires

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206 vacante sauf pour les entreprises de plus de cinquante salariés relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z ; pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du contrôle des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail .

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208 sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 3

a) - Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections n° 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300103
- Pour l'UC2 : à Monsieur François REVOL, inspecteur du travail, affecté sur la section 300204 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300205

b) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103 :

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section n° 300109 :

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail

Section n°300102 :

Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle 1

c) **Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2**

Section 300209

Le contrôle du chantier BTP «Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail

Article 4

Intérim Sections 300201, 300206 et 300207

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n°300206 vacante

Madame Lison Fleury, inspectrice du travail du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS

Les chantiers BTP de la section 3002007 situés sur le territoire de NIMES sont suivis par Madame Lison Fleury, inspectrice du travail et ceux situés en dehors de la commune de NIMES sont suivis par Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail

Article 5 :

La présente décision, applicable à compter du 2 février 2017, annule et remplace celle du 9 mai 2016

Article 6 :

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 février 2017

Pour le DIRECTEUR,

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES



DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-02-02-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association LES COCONS à Lasalle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-02-02-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532180106
N° SIREN 532180106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 24 janvier 2012 à l'organisme LES COCONS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 24 janvier 2012,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 2 février 2017 par Madame Jacqueline BOUVOT en qualité de présidente, pour l'organisme LES COCONS dont l'établissement principal est situé 116 rue de la Gravière - 30460 Lasalle et enregistré sous le n° SAP532180106 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

.../...

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 février 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-24-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl ANGE GARDIEN30 à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505046359
N° SIREN 505046359**

Annule et remplace le récépissé de déclaration n° 30-2017-01-24-001 daté du 24 janvier 2016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 11 mars 2014 à l'organisme ANGE GARDIEN 30;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 11 mars 2014,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 13 décembre 2016 par Madame LACOGNATA Julie, en qualité de directrice, pour l'organisme ANGE GARDIEN 30 dont l'établissement principal est situé 539 avenue Jean Prouvé - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° SAP505046359 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)

... / ...

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,


Christiane BATAILLARD.

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-12-12-020

sanctions administratives prises en application de l'article

L171-8 du code de l'environnement. Département du

Gard-Barrage de Sainte Cécile d'Andorge

*sanction administrative-faits contraires aux prescriptions applicables-mise en demeure-Barrage
de Sainte Cécile d'Andorge*



Nîmes, le **12 DEC. 2016**

Arrêté préfectoral

**Sanctions administratives
prises en application de l'article
L. 171-8 du code de l'environnement**

**Département du Gard
Barrages de Sainte Cécile d'Andorge**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 211-3, R. 214-17, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n°2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier de la DDAF du Gard du 19 mars 2008, portant classement des barrages appartenant au Conseil général du Gard et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers ainsi que celle de la première revue de sûreté pour le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

VU l'arrêté préfectoral 2011 193-0009, du 12 juillet 2011, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur le Gardon d'Alès situés sur les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades et dont le propriétaire est le Conseil général du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral N °2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge abrogeant l'arrêté n °2011193-0009 du 12 juillet 2011 – Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement – Communes de Sainte- Cécile d'Andorge et de Brannoux- les- Taillades ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRN-2016-001 du 8 mars 2016 mettant en demeure le Conseil Départemental du Gard de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n°2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

VU le rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables aux barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous, établi par la DREAL le 31 août 2016 et transmis au Département du Gard, avec le projet du présent arrêté, par courrier du Préfet du Gard du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis du Département du Gard, en date du 10 octobre 2016, concernant le rapport de manquement et le projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2016 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les délais accordés par ce même arrêté préfectoral sont expirés ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations rappelées par la mise en demeure citée supra et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il doit être fait application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par le Département du Gard relatives au rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables aux barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous transmis au Département du Gard par courrier du Préfet du Gard du 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 – Consignation

Le Département du Gard, dont le siège est situé au 3, rue Guillemette, 30 000 Nîmes doit consigner, entre les mains d'un comptable public, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la somme de six cent mille euros (600 000 €) répondant du montant nécessaire à la réalisation des éléments non remis en application des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 161-0010 du 10 juin 2014.

L'étude à remettre ne devra pas écarter a priori les scénarios comportant la construction d'un barrage neuf, ni ceux comportant la construction d'un coursier d'évacuateur de crue latéral.

Tous les justificatifs relatifs à l'achèvement des études susvisées seront transmis à la DREAL Occitanie, service de contrôle.

La somme consignée sera restituée après avis de la DREAL Occitanie, service de contrôle.

ARTICLE 2 – Astreinte journalière

Le Département du Gard, dont le siège est situé au 3, rue Guillemette, 30 000 Nîmes est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de mille cinq cents euros (1500 €) à compter du 1^{er} mai 2017 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée, totalement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-02-03-001

AP 20170302-B1-001 Arrêté portant modification du
périmètre du SITOM de la Région Sud Gard

Arrêté portant modification du périmètre du SITOM de la Région Sud Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 3 février 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20170302-B1-001 portant modification du périmètre du SITOM de la Région Sud Gard

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4114 du 12 décembre 1997 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte de Réalisation pour la Filière de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Sud Gard (SITOM de la Région Sud Gard) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en date du 5 janvier 2017 demandant son adhésion au SITOM de la Région Sud Gard pour les communes de Boucoiran-et-Nozières, Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Martignargues, Massanes, Méjannes-lès-Alès, Monteils, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vézénobres ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières en date du 22 décembre 2016 demandant son adhésion au SITOM Sud Gard pour la commune de Parignargues ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 9 janvier 2017 demandant au SITOM de la Région Sud Gard d'étendre son champ territorial de compétence aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulezan, La Rouvière, Saint-Bauzely, Saint-Géniès-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès en date du 16 janvier 2017 demandant au SITOM de la Région Sud Gard d'étendre son champ territorial de compétence à la commune de Moussac ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2017 du comité syndical du SITOM de la Région Sud Gard se prononçant favorablement sur ces demandes d'extension de son périmètre et de son champ de compétences ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 64 et 66 de la loi NOTRe, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » est devenue le 1^{er} janvier 2017 une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération ou une communauté de communes, en application de l'article L. 5211-61 du CGCT, peut adhérer pour une partie de son territoire à un syndicat mixte pour l'exercice de la compétence déchets ;

CONSIDERANT qu'au terme des différentes démarches d'adhésions validées par son comité syndical, le SITOM retrouvera un champ territorial d'intervention identique à celui qui était le sien avant la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal du Gard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SITOM de la Région Sud Gard est défini comme suit :

- la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en représentation substitution des communes de Bellegarde, Fourques et Vallabrègues ;
- la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération pour la partie de son territoire comprenant les communes de Boucoiran-Nozières, Brignon, Castelnaud-Valence, Cruviers-Lascours, Deux, Euzet, Martignargues, Massanes, Méjannes-lès-Alès, Monteils, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vézénobres ;
- la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour la partie de son territoire comprenant les communes de Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caveirac, Clarensac, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédénon, Manduel, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulezan, Nîmes, La Rouvière, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Bauzely, Saint-Chartes, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Sainte-Anastasia, Saint-Géniès-de-Malgoires, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Sernhac ;
- la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en représentation substitution des communes d'Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Saint-Bénézet et Savignargues ;

- la Communauté de Communes du Pont du Gard en représentation substitution des communes de Comps, Meynes et Montfrin ;
- la Communauté de Communes Pays d'Uzès en représentation substitution des communes d'Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Moussac et Saint-Dézéry ;
- la Communauté de Communes de Petite Camargue.

ARTICLE 2 :

Le syndicat procédera à une modification de ses statuts.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SITOM de la Région Sud Gard, messieurs les présidents des Communautés d'Agglomération Alès Agglomération, Nîmes Métropole et des Communautés de Communes du Pays de Sommières et Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-02-06-001

AP 20170602-B1-001 Arrêté portant liquidation partielle
de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône
Gardoise

*Arrêté portant liquidation partielle de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône
Gardoise*

Préfecture

Nîmes le 6 février 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20170602-B1-001
portant liquidation partielle
de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 00-3580 du 18 décembre 2000 portant constitution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-001 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise au 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations concordantes des communes de Roqueraure, Montfaucon et Saint-Laurent-des-Arbres qui décident de transférer en gestion directe le pôle petite enfance situé sur le territoire de la commune de Roquemaure à cette commune dans les conditions financières qu'elles définissent ;

CONSIDERANT que la dissolution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise entraîne le retour de la compétence petite enfance aux communes ;

CONSIDERANT que la construction d'une crèche avait été initiée par la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise sur le territoire de la commune de Roquemaure et que les communes membres décident de la transférer à la commune de Roquemaure ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la poursuite des marchés de travaux en cours nécessite une liquidation anticipée de l'activité petite enfance de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Le pôle petite enfance en cours de réalisation est transféré à la commune de Roquemaure au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

L'ensemble des marchés relatifs à la réalisation du pôle petite enfance sont transférés à la commune de Roquemaure pour un montant restant dû de 1 557 151,91 €. Dans l'attente de l'adoption du budget primitif de la commune, le Maire de Roquemaure est autorisé à procéder au mandatement des dépenses liées à cette opération dans la limite des crédits reportés figurant dans l'état des restes à réaliser annexé au présent arrêté.

Article 3

La commune de Roquemaure est autorisée à recouvrer les restes à réaliser suivants :

- FCTVA correspondant au 2^{ème} semestre 2016
- Subvention CAF du Gard : 412 000 €
- Subvention conseil départemental du Gard : 91 800 €
- Subvention région Occitanie : 168 458 €
- Subventions Etat : 552 000 €

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, le maire de la commune de Roquemaure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **6 FEV. 2017**

Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

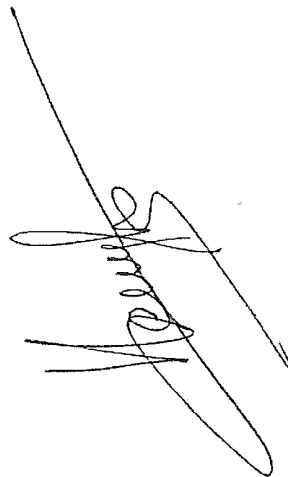
RAR TTC *Liste des Apte à Réaliser au 31/12/2016*

Pôle Petite Enfance à Rayonance

Construction Pôle petite enfance		Francois LALANNE						
Travaux	LOT N°	Dénomination	Valeur initiale	Avenant 1	Avenant 2	Valeur totale	Payé au 31/12/2016	Restes à réaliser
Entreprises								
TPCR	01	VRD	238 682,22			238 682,22	41984,21	196 698,01
SOMECS	02	GROS ŒUVRE	419 168,87	21845,55		441 014,42	360667,86	80 346,56
SUD-EST-CHARPENTE	03	Ossature bois	408 441,91	2715,6		411 157,51	205211,2	205 946,31
ASSOCIATION LE VILLAGE	04	BOTTES DE PAILLE	27 137,96	1378,84		28 516,80	0	28 516,80
EURL ATIV	05	ETANCHEITE	117 387,58	-5727,6		111 659,98	0	111 659,98
SAS PISTRE	06	MENUISERIES EXTERIEURES	88 936,80			88 936,80	0	88 936,80
TARDIEU	07	MENUISERIES INTERIEURES	67 903,20			67 903,20	0	67 903,20
TARDIEU	08	AMENAGEMENTS INTERIEUR	40 314,00			40 314,00	0	40 314,00
SAS AVIAS	09	DOUBLAGES CLOISONS	109 200			109 200,00	0	109 200,00
WILLY HOTE	10	SOL DUR FAÏENCES	25 165,97			25 165,97	0	25 165,97
somaco	11	SOL SOUPLE	31 972,80			31 972,80	0	31 972,80
BONZI	12	SERRURERIE POLYCARBONAT	103 284,00			103 284,00	0	103 284,00
J.L. SERRE Hervé Mandon	12bis	TOILES D'OMBRAGE	18 282,00			18 282,00	0	18 282,00
ISOL +	13	PEINTURE	29 525,76			29 525,76	0	29 525,76
PAITA FRERES	14	ELECTRICITE	77 684,40	-321,6		77 362,80	0	77 362,80
Thermique du midi	15	PLOMBERIE VMC	218 653,20	1504,8		220 158,00	2460	217 698,00
LAMBERTIN	16	EQUIPEMENT CUISINE	18 052,80			18 052,80	0	18 052,80
K- HELIOS	17	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQU	58 836,00			58 836,00	0	58 836,00
		TOTAL TRAVAUX	2 098 629,47	21 395,59	0,00	2 120 025,06	610 323,27	1 509 701,79
Maitrise d'œuvre								
Entreprises								
INEXTENSO		Dénomination	Valeur initiale*	Avenant 1	Avenant 2	Valeur totale	Payé au 31/12/2016	Restes à réaliser
Aude briat		Architecture	77581,48		12000	89581,48	72521,72	17059,76
Altea bois		Architecture d'intérieure	5984,34			5984,34	4300,13	1684,21
Green Building		Structure et Fluides	49057,29		12000	61057,29	55564,32	5492,97
S.Brousse		BET Thermique	16698,83		6000	22698,83	22698,83	0
Art et Bat économie		BAT VRD	11897,02			11897,02	7813,39	4083,63
		Economiste	42901,03			42901,03	33851,15	9049,88
		TOTAL M.O.	204119,99	0	30000	234119,99	196749,54	37370,45
			* avenant 1 compris					

Missions Annexes	Dénomination	Valeur initiale	Avenant 1	Avenant 2	Valeur totale	Payé au 31/12/2016	Restes à réaliser
Entreprises							
Dekra	Inspection technique	10962			10962	7206	3756
B.R. Coordination	S.P.S.	2425,5			2425,5	930,37	1495,13
	TOTAL annexes	13387,5	0	0	13387,5	8136,37	5251,13
Autres missions							
Entreprises							
midia média	Dénomination	Valeur initiale	Avenant 1	Avenant 2	Valeur totale	Payé au 31/12/2016	Restes à réaliser
Fondasol	pub	2591,57			2591,57	2591,57	0
domène scoop	étude sol	7346,4			7346,4	7346,4	0
dématis	BDM	8568			8568	6349,46	2218,54
SAUR	dématisation	102			102	102	0
idées eaux	branchement eau et eu	6655,77			6655,77	6655,77	0
Kalivérif	géothermie	10296			10296	10296	0
	étanchéité à l'air	2610			2610	0	2610
	TOTAL Autres	38169,74	0	0	38169,74	33341,2	4828,54
	TOTAL	2 354 306,70	21 395,59	30 000,00	2 405 702,29	848 550,38	1 557 151,91

Le Président de la CCCAG
André HEUGHE



Prefecture du Gard

30-2017-02-03-002

Arreté 2017-02-0015

Arrêté portant agrément de INFS à la formation SSIAP 1 et SSIAP2

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2017-02-0015

portant agrément d'un organisme de formation INFS aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) et de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP 1, 2 et 3 adressée par monsieur Frédéric LEVEQUE, responsable pédagogique pour Institut National de la Formation à la Sécurité (INFS) ayant son siège social 25 rue Claude TILLIER 75 012 PARIS, n° de formation professionnelle DIRECCTE 11 75 54772 75, n°SIRET 7517706030031 et reçue à la préfecture du Gard le 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'inspection de cet organisme par le service départemental d'incendie et de secours du Gard le 02 février 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

A R R Ê T E

Article 1 : La société Institut National de la Formation à la Sécurité (INFS), n° de formation professionnelle DIRECCTE 11 75 54772 75, n°SIRET 7517706030031, ayant son siège social : 25 rue Claude TILLIER 75 012 PARIS, disposant d'un lieu de formation 1945 avenue du Maréchal Juin 30 000 NIMES, représentée par monsieur Frédéric LEVEQUE, responsable pédagogique, est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) et de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2).

Article 2 : La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-23**, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1 et SSIAP 2 dispensés pour une durée effective de 67 heures et 70 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 5 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation INFS dispose :
- 4-a) D'une liste de formateurs permanents** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :
- Frédéric LEVEQUE,
 - Marc CLEMENTI,
 - Sophian HIMMIT,
 - Sarah HABIB.
- 4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel** adaptée et qui est :
- 1945 avenue du Maréchal Juin 30 900 NIMES
- Article 6 :** L'organisme de formation INFS devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 8 :** Le présent agrément ne vaut que pour la formation SSIAP 1 et SSIAP 2 par INFS. L'organisme de formation devra déposer en préfecture du Gard (SIDPC) une demande spécifique relative au chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) si elle souhaite étendre ultérieurement son activité à ce type de formation.
- Article 9 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.
- Article 11 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

03 FEV. 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-02-01-003

arrêté agrément PROTIN

*Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique - ETS PROTIN*

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle Proximité

Alès, le 01 FEV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17, R223-3, R233-1, R234-4 et R234-5 ;

Vu le code pénal et notamment, les articles, 131-4-1, 132-11, 221-8, 222-44, R131-4 et R610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-2 et R15-33-53 ;

Vu la loi n° 2011-67 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2011-1048 du 05 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 modifié du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié, fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2012 n° INTS1227567C relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n° 2011-67 du 14 mars 2011 sus-mentionnée ;

Vu la lettre du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 02 avril 2013 demandant au Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon d'instruire les dossiers de demande d'agrément des professionnels chargés d'installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu la demande introduite par les ETS PROTIN, représentés par Monsieur PROTIN Pascal, en date du 10 janvier 2017, réceptionnée et enregistrée par la DREAL le 13 janvier 2017 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux suivants : ETABLISSEMENTS PROTIN, Électricité, Électronique, Climatisation situés avenue de Croupillac 30 100 ALES ;

.../...

Vu les attestations de qualification « Installateur Indépendant » et/ou « Vérificateur » éthylotest antidémarrage N° LOP/16.X030188 délivrées par l'UTAC en date du 22 décembre 2016 à Monsieur PROTIN Pascal ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'agrément présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Occitanie en date du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Autorisation

Les ETABLISSEMENTS PROTIN, Électricité, Électronique, Climatisation, représentés par Monsieur PROTIN Pascal, gérant, sont agréés pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les ETABLISSEMENTS PROTIN, Électricité, Électronique, Climatisation, situés avenue de Croupillac 30100 ALES.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet du Gard.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin N° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

-2-

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet du Gard pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nîmes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et adressé à monsieur le Procureur de la République d'Alès et au directeur de la DREAL Occitanie.

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

-3-

Préfecture du Gard

30-2017-01-30-010

Arrêté décernant le Titre de Maitre-Restaurateur à M.
Lionel HUSZEZA exploitant l'établissement Le Rabelais à
ALES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 056
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 30 janvier 2017

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Lionel HUSZEZA
exploitant l'établissement « Le Rabelais »
sis à ALES (30100)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Lionel HUSZEZA, reçue le 20 janvier 2017, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Lionel HUSZEZA, exploitant le restaurant « Le Rabelais » situé 13, place Henri Barbusse à ALES (30100), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Lionel HUSZEZA, exploitant le restaurant « Le Rabelais » situé 13, place Henri Barbusse à ALES (30100).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle Entreprises Economie Emploi (EEE) – Service Développement des Entreprises et Mutations Economiques – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-01-30-009

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Teddy
MUNIER exploitant l'établissement Le Bernon sis à
CONNAUX

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 55
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 30 janvier 2017

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Teddy MUNIER
exploitant l'établissement « Le Bernon »
sis à CONNAUX (30330)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Teddy MUNIER, reçue le 12 janvier 2017 et complétée le 20 janvier 2017, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Teddy MUNIER, exploitant le l'hôtel-restaurant « Le Bernon » situé Route Nationale 86 à CONNAUX (30330), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Teddy MUNIER, exploitant le l'hôtel-restaurant « Le Bernon » situé Route Nationale 86 à CONNAUX (30330).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de CONNAUX, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle Entreprises Economie Emploi (EEE) – Service Développement des Entreprises et Mutations Economiques – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-02-03-003

arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
du carrefour giratoire entre les voies de desserte du quartier
de Melhien et la RD 904 à Les Mages et déclarant

*arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire entre les voies
de desserte du quartier de Melhien et la RD 904 à Les Mages et déclarant cessibles les parcelles
nécessaires à l'opération*



PRÉFET DU GARD

Pôle développement durable
et prévention des risques
Affaires foncières

Alès, le - 3 FEV 2017

ARRETE N°
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire
entre les voies de desserte du quartier de Melhien et la RD 904
sur la commune de LES MAGES
et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L 110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Gard du 17 février 2012 demandant à M. le Préfet l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement du carrefour giratoire entre les voies de desserte du quartier de Melhien et la RD 904 sur la commune de Les Mages et d'engager la procédure d'expropriation en cas de nécessité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-21-004 du 21 juillet 2016 portant ouverture du 12 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 des enquêtes susmentionnées ;

VU le dossier d'enquête et les registres correspondants ;

VU les insertions de l'avis d'enquêtes contenues dans les exemplaires des journaux « Midi Libre » et « Cévennes Magazine » des 18 et 20 août, 13 et 17 septembre 2016 ;

VU le certificat du maire de Les Mages attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes a été affiché en mairie du 8 août 2016 au 14 octobre 2016 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du Conseil Départemental du Gard du 22 décembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celui-ci ;

VU la note du conseil départemental du 22 décembre 2016 figurant en annexe du présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire entre les voies de desserte du quartier de Melhien et la RD 904 sur la commune de Les Mages présenté par le conseil départemental du Gard .

Article 2 - Le Département du Gard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de CINQ (5) ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -Les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er}, sont déclarés cessibles au profit du Conseil Départemental du Gard.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté

Article 4 - Le présent arrêté sera :

1°) notifié, par les soins du conseil départemental du Gard aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. IL sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

2°) publié, par les soins du maire de la commune de LES MAGES, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire.

3°) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

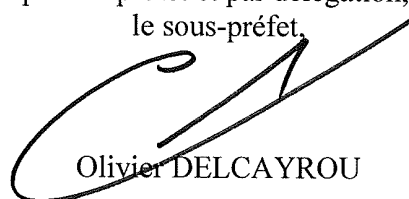
Article 5 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de NIMES - 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective ou de notification individuelle :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard),

- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Le sous-préfet d'Alès, le président du conseil départemental du Gard et le maire de Les Mages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer pour information.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2017-01-30-006

arrêté n°2017-DL-30 portant délégation de signature au
titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique à Mme Elisabeth Pernet,
directrice départementale de la protection des populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses des budgets opérationnels de programme 333
action 2 et 724



Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : Valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerieperrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 janvier 2017

ARRETE N° 2017 –DL- 30

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à

Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de
programme 333 action 2 et 724

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2014 nommant **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations ;

VU les chartes nationales de gestion des BOP 333 et 309 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 n°2016-DL-30 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 333 action 2 et 309 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations, en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée du BOP 333 action 2 et du BOP 724, à l'effet de signer, dans la limite du budget notifié, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 333 action 2 et 724.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet de région en tant que RBOP sous-couvert du RUO et trimestriellement au préfet du Gard.

Article 5 :

Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté. Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 7 : L'arrêté du 4 janvier 2016 n°2016-DL-30 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 333 action 2 et 309 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques du Gard et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,

signé : Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-01-30-005

arrêté n°2017-DL-67 donnant délégation de signature à
Mme Elisabeth Pernet directrice départementale de la
protection des populations

*arrêté n°2017-DL-67 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth Pernet directrice
départementale de la protection des populations*

Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : Valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerieperrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 janvier 2017

ARRETE n° 2017- DL- 67

**donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET,
directrice départementale de la protection des populations**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2014 nommant **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 n°2016-DL-67-1 donnant délégation de signature à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations du Gard, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions et compétences de son service, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les lettres, décisions et circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux maires, présidents des établissements de coopération intercommunale et présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des maires, des présidents des établissements de coopération intercommunale, des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1 dans le cadre de ses attributions et compétences. Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 :

- **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations,
- **M. Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental adjoint de la protection des populations
- **M. Serge COMBE**, chef de service,

- **M. Nicolas POUJOL**, chef de service,
- **M. Loëzic MARREC**, chef de service,
- **Mme Florence SMYEJ**, chef de service,

sont autorisés à représenter le préfet aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État. A cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations orales nécessaires lors des audiences devant cette juridiction.

Article 5 : **Mme Elisabeth PERNET, M. Jean-Luc DELRIEUX, M. Serge COMBE, Mme Florence SMYEJ, Mme Laurence PAILLARD, Mme France MOREAU** sont autorisés à représenter le préfet du Gard, devant la juridiction pénale dans les instances relatives à l'application des articles R514-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à émettre tous avis aux parquets et observations orales lors des audiences.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2016 n°2016-DL-67-1 donnant délégation de signature à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

signé : Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-01-30-008

arrêté portant délégation de signature au titre du décret du
7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique à Mme Elisabeth Pernet directrice

*arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique à Mme Elisabeth Pernet directrice départementale de la*

**départementale de la protection des populations pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité
opérationnelle des budgets opérationnels de programme. n°206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation n°215 conduite et pilotage des
politiques de l'agriculture n°333 (action1) moyens mutualisés des administrations déconcentrées**

n°206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation n°215

conduite et pilotage des politiques de l'agriculture n°333

(action1) moyens mutualisés des administrations

déconcentrées

Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : Valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerieperrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 janvier 2017

ARRETE N° 2017 – DL - 32

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Elisabeth PERNET**

directrice départementale de la protection des populations

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme :

n° 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

n° 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

n° 333 (action 1) – moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2014 portant nomination de **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 n°2016-DL-32 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme n°206, n°215 et n°333 (action 1) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth PERNET**, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Gard, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture et du BOP 333 (action 1) – moyens mutualisés des administrations déconcentrées, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite des budgets notifiés, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public

Article 2 : La délégation de signature est également donnée à **Mme Elisabeth PERNET**, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Gard, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth PERNET**, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Gard, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture et du BOP 333 (action 1)– moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet de région sous-couvert du préfet du Gard et trimestriellement au préfet du Gard.

Article 5 : **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3. Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 7 : l'arrêté du 4 janvier 2016 n°2016-DL-32 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Elisabeth PERNET**, directrice départementale de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme n°206, n°215 et n°333 (action 1) est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

signé : **Didier LAUGA**

Prefecture du Gard

30-2017-02-01-004

Arrêté portant désignation des membres du CDPMEM du
Gard

*Arrêté portant désignation des membres du comité départemental des pêches maritimes et des
élevages marins du Gard*

PREFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
Délégation à la mer et au littoral
Hérault-Gard

Nîmes, le 01 février 2017

ARRETE n°
portant désignation des membres du comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-31-001 du 31 août 2016 instaurant la commission électorale, fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard et précisant le déroulement des opérations électorales ;
Vu les résultats des élections du 12 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Arrête

Article 1 :

Sont membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard au titre des collègues élus :

1) Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins :

a) Catégorie des chefs d'entreprise non embarqué :

TITULAIRE

PELISSIER Philippe

b) Catégorie des chefs d'entreprise embarqués :

TITULAIRES

Stéphane DIDIER
Paul GROS
Patrice GROS
Jérémy VARGAS

SUPPLEANTS

Hervé MARGOLLE
Thomas ROCHE
Charles PIOT
Gérald BRUN

2) Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et des élevages marins :
Catégorie des équipages et salariés :

TITULAIRES

Morgan FESQUET
Jérémy BAS
Damien BARBU
Jef GROS
Maxime HOUE
Thibault PELISSIER

SUPPLEANTS

Jean-Philippe VERBAL
Bruno PIEMIEN
Florent SAGNIER
Mathieu PIEMIEN
Mickaël MOLLUNA
Giovani GARINI

3) Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins :
Catégorie chef d'entreprise de « pêche à pied »:

TITULAIRE

Sylvain REICHEL

SUPPLEANT

Christophe REY

Article 2 :

Sont membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard au titre des collègues désignés :

1) Collèges des coopératives (avec voix délibérative) :

TITULAIRE

HOUNY Michel

SUPPLEANT

AVERSA Frédéric

Article 3 :

L'arrêté du 02 février 2012 portant désignation des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-02-06-002

Arrêté préfectoral du 06 février 2017 portant modification
de l'arrêté n° 30-2017-02-02-001 du 02-02-17 prescrivant
l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la
cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet
d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses
affluents



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **06 FEV. 2017**

Direction des Collectivités et du Développement
Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE N° 30-2017-02-xxxxxx
portant modification de l'arrêté n° 30-2017-02-02-001
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et
de ses affluents

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-155-0001 du 4 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-05-026 du 1^{er} octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de la ville de Nîmes autorise monsieur le maire à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire intégrant l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées, en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents ;

Vu la demande présentée au préfet le 25 novembre 2016 par la Société Publique Locale Agate mandataire agissant pour le compte de la commune de Nîmes, sollicitant l'ouverture d'une

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

enquête parcellaire relative à la réalisation d'une première tranche de travaux du projet précité ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'arrêté N° 30-2017-02-02-001 du 02 février 2017 et l'état parcellaire qui lui a été annexé, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation d'une première tranche de travaux du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents ;

Vu la demande présentée au préfet le 01 février 2017 par la commune de Nîmes, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation de ce même projet, portant sur les deux parcelles cadastrées DK n°63 et DK n°104 (station BP) ;

Vu la délibération n° 2016-03-062 du 4 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la ville de Nîmes autorise monsieur le maire à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire intégrant l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées, en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents ;

Considérant que les parcelles DK n°63 et DK n°104 (station BP) sont localisées dans l'emprise du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une enquête parcellaire spécifique aux deux parcelles cadastrées DK n°63 et DK n°104 (station BP),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté N° 30-2017-02-02-001 du 02 février 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il sera procédé dans la commune de Nîmes à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents et qui portera sur l'ensemble des terrains répertoriés dans :

- l'Annexe 1 : état parcellaire annexé à l'arrêté N° 30-2017-02-02-001,
- l'Annexe 2 : état parcellaire faisant référence aux parcelles DK n°63 et DK n°104.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 30-2017-02-02-001 du 02 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents et qui fixent notamment son organisation restent inchangés.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Nîmes,
- Monsieur le directeur de la SPL Agate,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Anexe 1

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 06 FEV 2017

François LALANNE

DEPARTEMENT : Gard (30)
COMMUNE : NIMES

ETAT PARCELLAIRE DES
TERRAINS A ACQUERIR

AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES
ET DE SES AFFLUENTS

PAGE
1

PROPRIETAIRES
REELS

SARL DE TECHNOLOGIES VITICOLES RICHTER, société à responsabilité limitée au capital de 205 339,68 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 409 433 166 et dont le siège social est Domaine de St Clement 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, représentée par Monsieur Henry BERNABE en qualité de gérant.

N° TERRIER
1000

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE

EMPRISE PROJETEE

RELIQUAT

OBSERVATIONS

N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance			N°	Surface			N°	Surface			Observations
					ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a	ca	
16	HT	116	terraube est	T	00	63	65	254	00	15	60	253	00	48	05	Vente du 7 mars 1997 par Me Cabannes-Gelly, publié le 11 avril 1997 Vol 1997P n°3869
23	HT	117	terraube est	T	03	94	85	256	00	51	23	255	03	43	62	
Total :					04	58	50		00	66	83		03	91	67	

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :
- issue de la parcelle HT 116 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence HT 254,
- issue de la parcelle HT 117 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence HT 256.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 2										
PROPRIETAIRES REELS		<p>Madame Simone Zulma ROC, retraitée, demeurant à NIMES (Gard), 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 26 novembre 1928. Célibataire. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Monsieur Jacques Emile ROC, retraité demeurant à NIMES, 13 rue Pradier. Né à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 5 avril 1932. Célibataire. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Madame Maguy ROC, sans profession, demeurant à NIMES, 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 23 octobre 1933. Veuve et non remariée de Monsieur Doenskoma POC. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Madame Françoise Louise ROC, retraitée, demeurant à NIMES, 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 27 septembre 1940. Veuve et non remariée de Monsieur Robert BOISSIER. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Monsieur Charles ROC, demeurant à ALGUES-MORTES (Gard), 366 rue du Vidourle. Né à NIMES (Gard) le 13 octobre 1961. Divorcé de Madame Elisabeth CHAMAND. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Madame Nicole Marie ROUVIERE, demeurant à ALGUES-MORTES (Gard), 366 rue du Vidourle. Née à BRIGNON (Gard) le 12 janvier 1933. Veuve et non remariée de Monsieur Jean-Charles ROC. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.</p>				N° TERRIER 1010										
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE																
N° Plan	Sect	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance			N°	Surface			N°	Surface			OBSERVATIONS
					ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a	ca	
12	HT	143	la faréille sud	T	02	99	00	258	00	27	15	257	02	71	85	Acte de division du 6 décembre 2000, par Me BRES, publié le 18 janvier et 20 avril 2001 volume 2001P n°657
15	LP	135	terraube nord	T	02	16	20	179	00	14	38	178	02	01	82	
17	LP	133	terraube nord	T	02	92	70	177	00	24	60	176	02	68	10	
19	LP	10	terraube nord	S	00	00	10		00	00	10	00	00	00		
21	LP	131	terraube nord	T	04	82	23	175	00	05	83	174	04	76	40	
22	LP	7	terraube nord	T	03	29	30	173	01	13	66	172	02	15	64	
37	LP	2	terraube nord	T	01	00	30		00	11	72		00	88	58	
Total :					17	19	83		01	97	44		15	22	39	

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :

- issue de la parcelle HT 143 est actuellement en cours de renuancement par le cadastre sous la référence HT 258,
- issue de la parcelle LP 135 est actuellement en cours de renuancement par le cadastre sous la référence LP 179,
- issue de la parcelle LP 133 est actuellement en cours de renuancement par le cadastre sous la référence LP 177,

- issue de la parcelle LP 131 est actuellement en cours de renuancement par le cadastre sous la référence LP 175,
- issue de la parcelle LP 7 est actuellement en cours de renuancement par le cadastre sous la référence LP 173,
- issue de la parcelle LP 2 est actuellement en cours de renuancement par le cadastre sous la référence LP 171.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 3								
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur Michel PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque. Né à LE CHESNAY (Yvelines), le 7 décembre 1937. De nationalité Française.		N° TERRIER 1020										
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE PROJETEE		RELIQUAT		OBSERVATIONS						
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance				N°	Surface				
					ha	a	ca			ha	a	ca	ha	a
52	LO	163	285 che de la tour de l eveque	T et S	00	47	70	00	18	66	00	29	04	Donation du 11 février 1971 Me Remygy publiée le 16 mars 1971 volume 12 n° 439
Total :					00	47	70	00	18	66	00	29	04	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 4										
PROPRIETAIRES REELS		<p>Monsieur Bernard Maurice Raymond Ernest PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 8 Boulevard Natoïre. Né à LE CHESNAY (Yvelines) le 24 décembre 1938. De nationalité Française. Décédé le 28 août 1996</p> <p>Madame Marie Helene Simone Louise PICHON, demeurant à CAISSARGUES (Gard), 50 chemin des Costières, née à NIMES (Gard), le 29 décembre 1941. De nationalité Française.</p> <p>Monsieur Michel Joseph Louis PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque. Né à LE CHESNAY (Yvelines), le 7 décembre 1937. De nationalité Française.</p> <p>Monsieur Pierre Marie Ernest PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 15 rue Général Parrier, né à LE CHESNAY (Yvelines) le 18 février 1936. De nationalité Française</p> <p>Madame Genevieve Mathilde Marie-Therese PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 4 rue du 11 Novembre 1918, née le 28 Septembre 1940 à NIMES (Gard). De nationalité Française</p> <p>Monsieur Robert Louis Pierre PICHON, demeurant à NIMES (Gard), Domaine Bellerive - 2550 Chemin de la Fabrique Dezaga, né le 19 juillet 1950 à NIMES (Gard). De nationalité Française</p> <p>Madame Marie France Jacqueline PICHON, demeurant à CONGENIES (Gard), née le 6 avril 1945 à NIMES (Gard). De nationalité Française</p>				N° TERRIER 1030										
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE																
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance			N°	Surface			N°	Surface			OBSERVATIONS
					ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a	ca	
54 38	LO LO	41 59	286 che de la tour de l eveque terraube nord	VE et J T	02 01	83 38	68 28	00 00	32 10	86 96	02 01	50 27	82 32	Attestation après décès du 31-07-1992 Me DAVID 19-08 et 03-11-1992 vol 1992P n°7945		
56 60 61	HI HI HK	356 358 99	rue de rivoil rue de rivoil bd pdt salvador allende	T T J	00 00 01	01 09 47	60 85 95	00 00 00	01 09 20	85 85 11	00 00 01	00 00 27	00 00 84			
Total :					05	81	36	00	75	38	05	05	98			

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 5									
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur Jacques Emile BONNET, demeurant à NIMES (Gard), 214 chemin Pont la République, né à NIMES, le 13 juillet 1944. De nationalité Française.				N° TERRIER 1040									
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE						EMPRISE PROJETEE		RELIQUAT		OBSERVATIONS					
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance			Surface							
					ha	a	ca	ha	a		ca	ha	a	ca	
45	LO	115	basse magaille sud	L	00	33	21	00	33	21	00	00	00	00	Attestation après décès du 08-11-1984 par Me DEMON Notaire à Nimes 03-12-1984 vol 327 n°86
Total :					00	33	21	00	33	21	00	00	00		

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS				DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES			PAGE 6							
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETEE			RELIGIAT	OBSERVATIONS				
					Contenance			Surface					Surface			
					ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca	
55	HI	502	rue de rivoli	J	00	01	46		00	01	46		00	00	00	Partage du 30-06-1979 Me Nègre publié le 06-08-1979 vol 197 n°173 +Attestation après décès 18-06-2014 Me GERBET 2014P6724 du 11/07/2014
Total :					00	01	46		00	01	46		00	00	00	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 7										
PROPRIETAIRES REELS		Société civile Immobilière et Agricole PARIS-ESTEREL-MAURE, société dont le siège social est situé à Saint Maur des Fosses 94100.		N° TERRIER 1060												
N° Plan	Sect	N°	Lieudit	Nature	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS		
					Contenance			Surface			Surface					
					ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca	
33	LN	24	basse magaille sud	J	00	15	91		00	01	99		00	13	92	Vente par adjudication et surenchère du 19 octobre 1978 du TGI de Nimes, publié le 7 juin 1979 volume 193 n°33
34	LN	25	basse magaille sud	J	00	10	59		00	01	94		00	08	65	
Total :					00	26	50		00	03	93		00	22	57	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 8									
PROPRIETAIRES REELS		Commune de Nîmes, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro 213 001 894 et dont le siège social est Mairie de Nîmes, place de l'hôtel de ville, 30033 NIMES CEDEX 9, représentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER en qualité de maire.		N° TERRIER 1070											
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS				
					Contenance			Surface				Surface			
					ha	a	ca	N°	ha	a	ca				
1	LP	150	la farelle sud	T	00	01	25		00	00	00				
2	LP	147	la farelle sud	L	00	34	80		00	01	00				
3	LP	148	la farelle sud	L	00	14	80		00	00	32				
4	LP	146	la farelle sud	T	00	03	76		00	02	83				
5	LP	144	la farelle sud	T	00	02	85		00	02	85				
6	LP	35	la farelle sud	T	00	08	85		00	08	85				
7	HT	146	la farelle sud	S	00	02	80		00	00	29				
8	LP	141	la farelle sud	T	00	04	16		00	04	16				
9	LP	139	la farelle sud	L	00	03	50		00	03	50				
10	LP	137	tertraube nord	T	00	07	30		00	04	82				
11	HT	144	la farelle sud	S	00	24	20		00	24	03				
14	LP	136	tertraube nord	T	00	07	80		00	07	80				
18	LP	134	tertraube nord	T	00	07	80		00	07	80				
Total :					01	22	62		00	68	25		00	54	37

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 9												
RESEIGNEMENTS TIREES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE PROJETEE		RELICUAT		OBSERVATIONS										
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance				N°	Surface								
					ha	a	ca			ha	a	ca						
20	LP	132	terraube nord	T	00	00	32	00	00	00								
24	HT	162	terraube est	S	00	10	18	00	10	18	00	00	00	00				
27	HT	165	terraube est	S	00	15	00	00	15	00	00	00	00	00				
29	HT	163	terraube est	S	00	00	27	00	00	27	00	00	00	00				
30	HT	159	terraube est	T	00	61	03	00	15	03	00	00	46	00				
35	LN	60	basse magaille sud	T	03	98	69	00	87	70	03	10	99					
36	LO	47	basse magaille sud	L et T	06	21	90	05	28	09	00	93	81					
40	LO	58	terraube nord	S	00	21	72	00	07	00	00	14	72					
41	LO	93	basse magaille sud	L et T	00	11	76	00	11	76	00	00	00					
42	LO	89	basse magaille sud	L et T	00	07	00	00	03	46	00	03	54					
43	LO	172	286 che de la tour de l eveque	S	00	80	72	00	10	49	00	70	23					
44	LO	173	445 che de la tour de l eveque	S	02	29	35	00	24	12	02	05	23					
46	LO	140	rue de rivoil	T	00	06	61	00	06	61	00	00	00					
Total :					14	64	23		07	19	71		07	44	52			

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 10								
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE						OBSERVATIONS				
				Nature	CONTENANCE			N°	SURFACE					
					ha	a	ca		ha		a	ca		
47	LO	141	rue de rivoil	S	00	01	60	00	01	60	00	00	00	
48	LO	164	terraube nord	S	00	01	70	00	01	70	00	00	00	
49	LO	139	rue de rivoil	L	00	09	56	00	01	90	00	07	66	
50	LO	161	terraube nord	S	00	01	30	00	01	30	00	00	00	
57	HI	465	rue de rivoil	T	00	01	00	00	00	10	00	00	90	
58	HI	357	38 rue de rivoil	Ta	00	04	05	00	04	05	00	00	00	
59	HI	309	116 rue de rivoil	VS	00	19	46	00	19	46	00	00	00	
62	HI	375	bd pdt salvador allende	L	00	04	85	00	00	58	00	04	27	
Total :					00	41	92	00	29	09	00	12	83	

Liste des propriétaires

Annexe 2

L61 - CADEREAU D'UZES COMMUNE DE NIMES

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nimes, le 06 FEV 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

NIMES

ZPROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- PROPRIETAIRE à jour au Registre du Commerce et des Sociétés
- Monsieur le Directeur
- EFR France et Immatriculée au RCS PONTTOISE
- Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811
- 12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTTOISE (95000)
- PROPRIETAIRE au fichier immobilier
- Monsieur le Directeur
- DELEK FRANCE et Immatriculée au RCS PONTTOISE
- Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811
- 12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTTOISE (95000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Surface	Surface	N°	Surface	
DK	63	S	91 Rue Pierre Sémard	1229	620		522		
DK	104	S	89 Rue Pierre Sémard	1162	136		1026		
				Total	756				

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

APPORT PARTIEL D'ACTIF dont acte reçu le 18 Décembre 2012 par Maître BLANCHET, notaire à PARIS, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 28 Décembre 2012, volume 2012P, n°14503.

Total commune	756
----------------------	-----

SYSTRA FONCIER

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

L61 - CADREAU D'UZES COMMUNE DE NIMES

NIMES

Page - 2
10/01/2017

SCRIBE Acquisition ©	Total général	756	
----------------------	---------------	-----	--

Prefecture du Gard

30-2017-02-06-004

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des
médecins agréés pour siéger en commission médicale
départementale primaire du Gard chargée d'exercer le

*Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission
médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS
DE LA ROUTE
PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Claude COMBEMALE

TÉL : 04 66 36 42 29/FAX.: 04.66.36.41.22.

Mail : claudio.combemale@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 février 2017

ARRETE N°
portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission
médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette
commission

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R212-2, R221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R226-1 à R226-4 et R 412-1 ;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

30045 NIMES CEDEX 9 – téléphone : 04 66 36 40 40 – télécopie : 04 66 36 00 87

SITE INTERNET : <http://www.gard.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, modifié ;

VU la demande d'agrément formulée par le docteur Gilles SERVANS pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et les pièces l'accompagnant ;

VU l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins du Gard ;

SUR proposition de Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le docteur Gilles SERVANS médecin généraliste, dont le cabinet médical est situé Place des Cordeliers, 30700 UZES, est agréé pour une durée de 5 ans pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice,

Françoise GUYOT